

Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale Relevé des différences avec la situation actuelle

INDEMNITÉS SUPPRIMÉES (SPF FINANCES)

Art. 120 Sont abrogés :	(uniquement les arrêtés spécifiques Finances)
18° L'arrêté royal du 21 décembre 2013 concernant la distance parcourue à motocyclette ou en automobile qui, pour les membres du personnel du Service public fédéral Finances , peut être prise en considération pour l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour ;	(323.121 FIN) En ce qui concerne les membres du personnel du Service public fédéral Finances, par dérogation à l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux, l'indemnité pour frais de séjour visée au même arrêté est également accordée pour les déplacements de service à motocyclette ou en automobile, lorsque le déplacement calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune d'après le livre des distances légales établi par l'arrêté royal du 15 octobre 1969, est effectué dans un rayon de plus 5 de kilomètres et ne dépassant pas 25 kilomètres.
19° L'arrêté royal du 21 décembre 2013 concernant le calcul de l'indemnité kilométrique, pour les membres du personnel du Service public fédéral Finances , pour les déplacements de service ayant pour point de départ et/ou de retour la résidence habituelle du membre du personnel ;	(323.11 FIN) En ce qui concerne les membres du personnel du Service public fédéral Finances, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, sur autorisation du chef hiérarchique, l'indemnité kilométrique peut , pour les déplacements de service qui ont pour point de départ et/ou de retour la résidence habituelle du membre du personnel, être calculée sur base de la distance réellement parcourue, même si cela devait conduire à l'octroi d'une indemnité supérieure à celle qui serait due si les déplacements avaient, soit comme point de départ et de retour la résidence administrative du membre du personnel, soit comme point de départ et de retour la localité dont il est question dans l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal susmentionné.
24° L'arrêté ministériel du 19 novembre 1973 fixant certaines indemnités pour frais de séjour pour les agents du Service public fédéral Finances , modifié par les arrêtés ministériels des 18 février 1975, 15 juillet 2002, 13 décembre 2013 et 4 juin 2014 ;	(323.55) Article 1 ^{er} . En cas de changement d'office de la résidence administrative ou si l'agent est tenu de postuler une nouvelle résidence administrative suite à la suppression de sa résidence administrative, une indemnité journalière forfaitaire est accordée aux agents du Service public fédéral Finances lorsque la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence effective dépasse la distance entre l'ancienne résidence administrative et la résidence effective. Art. 2. § 1 ^{er} .

	<p>L'indemnité pour frais de séjour est accordée pour la durée et suivant les taux déterminés ci-après :</p> <p>1° une indemnité forfaitaire journalière de 3,19 EUR est accordée aux agents pendant une période de six mois ;</p> <p>2° une indemnité forfaitaire journalière de 0,85 EUR est accordée, pour une période de 3 ans, aux agents appartenant au maximum à la classe A3, dont la résidence administrative est transférée à Bruxelles-Capitale ou dans une des communes visées à l'article 5 et qui, par suite de leurs déplacements de et vers leur lieu de travail, sont journellement absents de leur domicile pendant 12 heures ou plus ; cette indemnité ne peut être cumulée avec celle visée sub. 1°.</p>
<p>25° L'arrêté ministériel du 18 février 1975 octroyant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de l'Administration des douanes et accises, qui exercent dans certaines régions du port d'Anvers ou dans certains bureaux-frontière, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2002.</p>	<p>(323.592 FIN)</p> <p>Article 1^{er}.</p> <p>Il est octroyé aux agents de l'Administration des douanes et accises, qui exercent dans les régions ou bureaux, visés à l'article 2, une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement.</p> <p>Art. 2.</p> <p>(*) Le montant de cette indemnité est fixé à : [* L'article 2 a été modifié antérieurement par les textes modificatifs n^{os} 1 à 9.]</p> <p>1° Région portuaire d'Anvers</p> <ul style="list-style-type: none"> - 474,89 EUR pour les agents affectés : <ul style="list-style-type: none"> - sur la rive droite : sur le terrain délimité par le "Boudewijnsluis", le côté ouest des "kanaaldokken B1, B2 et B3", la frontière néerlandaise et l'Escaut ; - sur le "Waaslandhaven" : sur le terrain situé au nord de la "Kallosluis" et délimité par l'Escaut, le tracé du Canal de Baalhoek et la frontière néerlandaise ; - 442,69 EUR pour les agents affectés sur le terrain délimité par le "Boudewijnsluis", le "Hansadok", la ligne joignant le n° 395 à l'Escaut en passant par le n° 375 des docks et l'Escaut ; - 350,13 EUR pour les agents affectés aux terrains situés entre le kanaaldok B2, B1, Hansadok, Schelde, Oosterweelsesteenweg, Amerikadok, Albertdok, Oosterweelsesteenweg, Noorderlaan, la voie ferrée entre la Noorderlaan et la Bilderdijkstraat, la Bilderdijkstraat, le Zoomse Weg (A12) et la ligne partant du Zoomse Weg et parallèle au côté nord du Delwaidedok jusqu'au dok 772 ; - 241,48 EUR pour les agents affectés sur le "Waaslandhaven" sur le terrain situé au sud de la "Kallosluis" et délimité par la "Steenlandlaan", le "Ringweg", le "Hazopweg", le "Verrebroekdok", le "Waaslandkanaal", le "Vrasenedok" et le bassin de pénétration méridional ; <p>2° 176,63 EUR pour les agents affectés au bureau de</p>

AR fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

	<p>Postel (Mol) ; 3° 195,22 EUR pour les agents affectés au bureau de Meer- Hazeldonk ; 4° 139,45 EUR pour les agents affectés au bureau d'Eynatten (autoroute) ; 5° 158,04 EUR pour les agents affectés au bureau de Sterpenich ; 6°</p>
--	---